

Projet de loi

dérogeant temporairement à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(18 juin 2013)

Par dépêche du 4 juin 2013, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du développement durable lors de sa séance du même jour. La dépêche comportait en outre un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements parlementaires.

Observation préliminaire

Dans son avis du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat avait exprimé son accord d'aviser le projet de loi sous examen, qui a pour but de transposer la décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, alors qu'il ne disposait que de la version provisoire du 7 avril 2013 de cette décision. Il insistait à ce que le projet de loi sous rubrique ne soit adopté avant l'entrée en vigueur de ladite décision du Parlement européen et du Conseil.

La décision précitée est entretemps entrée en vigueur et ceci depuis le 24 avril 2013.

Amendement 1^{er}

Les changements concernent des clarifications apportées au texte, en tous points identiques au texte du règlement. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Amendement 2

La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 2 reprend une disposition du règlement européen destinée aux Etats membres. Le Conseil d'Etat considère que soit l'autorité compétente du Luxembourg a déjà mis aux enchères le nombre de quotas du secteur de l'aviation pour 2013, alors cette phrase est superflue et à omettre, soit tel n'a pas été fait avant le 1^{er} mai 2013, alors il suffit de mentionner que le nombre de quotas du secteur de l'aviation, à mettre aux enchères en 2013, soit adapté en fonction de la dérogation visée par le projet de loi sous revue.

Dans cette dernière hypothèse, le paragraphe 2 de l'article 2 est à libeller comme suit:

« 2. Eu égard à l'annulation visée au paragraphe 1^{er}, un nombre réduit de quotas du secteur de l'aviation au titre de l'année 2012 est mis aux enchères. Cette réduction est proportionnelle au nombre réduit du total des quotas du secteur de l'aviation en circulation dans l'Union européenne. Le nombre de quotas du secteur de l'aviation à mettre aux enchères en 2013 est adapté en conséquence. »

Amendement 3

Cet amendement précise qu'il s'agit bien des seuls quotas du secteur de l'aviation. Le Conseil d'Etat approuve cette précision.

Amendement 4

Par cet article nouveau, les membres de la commission parlementaire prévoient de donner aux dispositions un effet rétroactif à partir du 24 avril 2013 et ceci pour des raisons de cohérence avec le droit européen.

Etant donné que les dispositions introduites par le projet de loi sous avis ne créent pas d'obligations nouvelles, qu'elles ne lèsent pas des droits individuels, mais qu'au contraire, elles instaurent pendant une certaine durée un régime plus favorable pour les exploitants d'aéronefs, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Il propose la rédaction suivante pour la deuxième phrase de l'article 4:
« Ces dispositions produisent leurs effets à partir du 24 avril 2013. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen